

Direction du pôle Entreprises
REGION CENTRE OUEST
RECYCLAGE & VALORISATION DES DÉCHETS

DREAL Bretagne
Service Coprev
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Objet : CTP Bourgbarré - Demande de recours gracieux - Réponse à une demande d'étude au cas par cas
N° LAR :

Rennes, le 06 mai 2023

Madame, Monsieur,

Nous prenons acte de l'arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, reçu le 15 mars 2023.

Cet arrêté nous enjoint de réaliser une étude environnementale quant au projet de transformation d'un centre temporaire de transfert de déchets ménagers et assimilés en un centre de traitement de déchets de plaque de plâtre.

Toutefois, nous souhaitons former un recours gracieux à l'encontre de cette décision administrative comme nous le permet ledit arrêté.

En effet, un certain nombre d'éléments peuvent vous être apportés afin de vous permettre de reconsidérer votre décision.

Concernant le changement d'usage auquel il est fait référence dans l'arrêté préfectoral pour lequel nous devons réaliser une cessation d'activité au titre de la réglementation sur les Installations classées Pour l'Environnement (ICPE ci-après) :

Le bâtiment ne va pas changer d'usage au sens de la définition du code de la construction et de l'habitation (Articles L631-7 à L631-9). En effet, le bâtiment accueille aujourd'hui un centre de transfert des ordures ménagères de Rennes le temps des travaux de l'usine d'incinération sous à un régime ICPE de Déclaration (rubrique 2716). C'est donc une activité industrielle.

Le centre de traitement des déchets de plaques de plâtre est également une activité industrielle régie par le code de l'environnement au titre de la réglementation ICPE.

Un changement d'usage consisterait à faire de ce bâtiment un local commercial ou d'habitation. De plus, ce changement d'usage doit être autorisé par la municipalité. En l'occurrence, aucune demande n'a été faite dans ce sens.

Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de réaliser une cessation d'activité comme cela nous a été confirmé par l'inspecteur DREAL en charge de ce dossier.

Concernant la rubrique ICPE auquel serait rattachée l'activité de traitement des déchets des plaques de plâtre dans l'arrêté préfectoral ainsi que la **potentielle présence de silice cristalline** : Vous classez la nouvelle activité dans la rubrique 2792 : Traitement de déchets contenant des PCB/PCT en faisant état que l'inhalation de poussières minérales peuvent être à l'origine de maladies particulièrement sévères.

Bien que nous ne remettons pas en cause le fait que l'inhalation de poussières puissent être à l'origine de maladies connues, nous souhaitons vous apporter des informations complémentaires concernant le process et ses impacts permettant de démontrer que la rubrique à laquelle doit être soumise de l'activité est bien la rubrique 2791.

En effet, comme vous pourrez le constater en annexe 1, nous avons réalisé des analyses sur un lot de gypse quant à la présence de PCB/PCT et de silice cristalline. Les déchets de plaques de plâtre n'en contiennent pas ou en infime quantité. Il est évident que nous ne pouvons exclure la présence de silice cristalline dans le gypse. Toutefois, au regard de la quantité de gypse, cela représente une infime partie qui est loin de nous positionner au-delà des seuils d'exposition professionnelle au regard du code du travail.

La santé de nos salariés ainsi que des populations avoisinantes sont une préoccupation constante pour notre groupe et ces questions font l'objet d'une attention particulière lors de chaque mise en place d'un projet avec l'adaptation de mesures préventives que nous allons vous détailler ci-après dans le cadre de ce projet.

Concernant le sujet de la rubrique associée à ce projet, nous avons réalisé une seconde concertation avec l'inspecteur DREAL en charge de ce dossier depuis la conception du centre de transfert, le déchet de plaque de plâtre est classé en déchet non-dangereux (code déchet : 17 08 02). Or, les déchets contenant des PCB/PCT sont classés comme déchets dangereux donc le code déchet contient une astérisque.

Exemples :

- Huiles hydrauliques contenant des PCB : 13 01 01*
- Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB : 13 03 01*
- Composants contenant des PCB : 16 01 09*
- Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB : 16 02 09*
- Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 : 16 01 10*
- Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) : 17 09 02*

La rubrique ICPE associée à son traitement est donc bien la 2791.

Il est à noter que le gypse a des intérêts agronomiques et qu'il est souvent utilisé dans le cadre d'amendements agricoles. Une des filières de valorisation sur le process consiste à composter le papier kraft (avec un peu de gypse avec) qui ressort de la séparation des matières. A ce jour, les analyses qui ont été effectuées sur les lots de compost qui ont été mélangés avec ce refus sont conformes.

Concernant la remise en état de l'ancien centre de transfert de déchets, vous invoquez le fait que cela n'a pas été assez détaillé dans la demande au cas par cas.

Le centre de transfert date de 2021. Il a été construit spécialement en prévision de l'arrêt de l'incinérateur de Rennes pour les travaux prévus en 2022-2023. Tant les bâtiments que les équipements annexes sont donc très récents. Aucune remise en état n'est à prévoir. Seul le comblement de la fosse est à réaliser afin de pouvoir exploiter la surface totale du bâtiment.

De plus, comme précisé dans la demande d'étude au cas par cas, des piézomètres sont installés sur le site et les eaux souterraines sont analysées pour s'assurer que la fosse n'était pas à l'origine d'une pollution des nappes souterraines. A ce jour, les analyses n'ont démontré aucune pollution.

Comme nous l'indiquions précédemment, différents éléments au projet ont été intégrés dès le début du projet afin de protéger la santé des salariés et de limiter un maximum la dispersion de poussières de gypse dans l'environnement.

Les salariés seront protégés par des systèmes de protection collectifs ou individuels lors des phases d'exploitation (process en marche).

En effet, le chargement de la trémie d'alimentation ainsi que le chargement du gypse pour évacuation sont réalisés à l'aide d'engins qui disposent de cabines pressurisées et de systèmes de filtration d'air.

Les convoyeurs, entre les différents équipements du process, seront capotés, pour limiter un maximum une "pluie" de gypse dans le bâtiment.

La maintenance des installations sera également réalisée lorsque le process sera à l'arrêt et les agents de maintenance seront équipés de masques à cartouches.

De plus, un dépoussiéreur sur le process est prévu aux points les plus générateurs de poussières.

Il est complexe de fournir plus de détails sur le type d'équipement de dépoussiérage qui va être mis en oeuvre à ce stade car nous sommes en phase d'installation de process dans le bâtiment.

Les différentes étapes d'un projet technique ne peuvent être aussi précises à plus d'une année de l'installation du process (durée de la demande d'autorisation).

Le dépoussiéreur sera choisi en fonction de l'installation du process et des différents points de captage qu'il sera nécessaire de mettre en place. Nous avons échangé sur le sujet avec d'autres installations du même type en France et en Belgique afin d'avoir leur retour d'expérience.

Concernant la dispersion de poussières au-delà du bâtiment, un asservissement des portes sera également mis en place pour éviter des "appels d'air" qui favoriseraient une dissémination de gypse à l'extérieur du bâtiment. Une seule porte sera ouverte à la fois.

Un dispositif de nettoyage des roues sera installé à l'entrée du bâtiment pour les camions venant décharger les déchets ainsi que ceux venant charger le gypse.

Dès la conception de ce bâtiment, il a été question de la seconde vie de ce bâtiment entre le propriétaire (Rennes Métropole), l'exploitant (Veolia) et la DREAL afin de ne pas mobiliser une surface conséquente pour un transfert temporaire.

L'objectif de ce projet est de répondre au cadre réglementaire sans cesse en évolution concernant la gestion des déchets (les Grenelles de l'environnement d'abord, puis la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) en 2015 et la Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) en 2020). Son objectif est clair : produire des biens et des services de manière durable afin de limiter la consommation et le gaspillage des ressources de notre planète, et réduire la production de nos déchets. Cette nouvelle notion nécessite notamment de progresser dans la prévention de la gestion et du recyclage des déchets, afin de pouvoir réinjecter et réutiliser les matières issues des déchets dans le cycle économique.

C'est dans ce contexte que Veolia a travaillé sur un projet de valorisation des déchets de plâtre en, répondant à deux objectifs majeurs de la LTECV :

- Réduire de 50% les déchets enfouis d'ici 2025 par rapport à 2010
- Orienter vers les filières de valorisation 55% des déchets non dangereux non inertes à l'horizon 2020 et 65% à l'horizon 2025, avec un objectif de 70% de valorisation matière à l'horizon 2020 pour les déchets dangereux non inertes du BTP.

Enfouis jusqu'à présent, les déchets de plâtre sont néfastes pour l'environnement et les sols car ces déchets dégagent d'importantes quantités de soufre.

Au vu de tous les éléments précités, notamment sur le fait que le déchet en question n'est pas un déchet dangereux, et que tous les équipements de protection ont été anticipés tant pour les salariés que pour la dispersion de poussières à l'extérieur du bâtiment, nous souhaitons vous demander de réexaminer notre demande d'étude au cas par cas que nous avons formulé.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et espérons que notre demande aboutira à une réponse favorable de la part de vos services.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Christophe LOYEAU
Directeur de Pôle Entreprise

Liste des annexes en pièce jointe :

- Annexe 1 : Analyses sur lot de gypse

Copie pour information : M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées - DREAL, UD35.